- c) d'une traduction certifide des documents cibës sous lettres (a) et (b) dans, la langue de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la decision doit §tre reconnue et executäe.
- 3.- Si la demande d'exdquatur est formulde suite a la décision d'une juridiction arbitrale, eile doit etre accompa^ëe aussi d'une traduction certifide de l*accord sur l'assujetissement sous la compdtence de la juridiction arbitrale dans cette affaire.

PROCEDURE D'EXECUTION

ARTICLE 35.-

- 1. Le tribunal de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la decision doit être ex£cut4e,^
 l'ex4cute conformement aux lois de son Etat.
- 2. Le tribunal qui ddcide de la demande d'exdcution, se borne K constater si les conditions prëvиев par les articles 30 a 33 du pr4sent Traitë sont remplies.
- 3. Le dëbiteur pourra soulever, contre la ddcision, les objections prëvues par la ^gislation de la Partie contractante dont le tribunal statue sur l'ex4cution.

ARTICLE 36.-

Les ddeisions judiciaires citëes a 1*article 29 du pr4sent Traitd et les documents relatifs aux obligations alimentaires selon l'article 32 du Traitë seront reconnus et exëc^ëb, s'ils sont passës en force de chose jugde et devenues ex4cutoires aprëa l'entrde en vigueur du prdsent Traitd.